

MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 06/11/2017

Présents : Mme TABARD Chantal, Maire

Mmes AUMONT Heidrun - CHARDIN Josette - GUILLOUET Catherine - JACOMME Pascaline
LEMIERE Perrine

MM. ARONDEL Yves - GIRON Daniel - PEYROCHE Patrick - SORRE Stéphane - TRAMECOURT
Francis - YVER Gilbert

Absents Mme HEULIN Paulette, excusée et a donné procuration à Mme JACOMME Pascaline
M. ROYER Christophe

Secrétaire de séance : Mme AUMONT Heidrun

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

**2017-046 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE SAINT-PLANCHERS :
PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2016**

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, le rapport approuvé par le comité syndical, le 28 août 2017 a été présenté aux membres du conseil municipal.

**2017-047 CONVENTION DE FINANCEMENT DU RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE POUR
DESSERVIR LE PONT SNCF RUE SAINT PIERRE ET MIQUELON : AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Suite aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour desservir la rue Saint Pierre et Miquelon à Yquelon, la commune d'Yquelon participe à hauteur de 75% du montant H.T des travaux, déduction des subventions éventuelles, auprès du SIAEP de Saint Planchers.

Pour ce faire, une convention entre le SIAEP de Saint Planchers et la commune d'YQUELON est établie pour définir les conditions de financement et les modalités de versement de la participation de la commune d'Yquelon.

Madame La Maire donne lecture de ladite convention.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Madame la Maire à signer la convention de financement de renforcement du réseau d'eau potable pour desservir le pont SNCF rue Saint Pierre et Miquelon à Yquelon.

**2017-048 RAPPORT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES – FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017 DEFINITIVES**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime fiscal de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été créée, composée par des représentants des conseils municipaux, pour évaluer les transferts financiers entre la communauté et les communes membres.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le principe de ces transferts est le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté. Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des produits transférés.

La CLECT s'est donc réunie le 18 octobre 2017, afin d'examiner les points suivants :

- transfert de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017 ;

- révision des attributions de compensation 2016 et 2017 pour le service commun de la production florale ;
- révision des attributions de compensation 2017 pour la compétence Entretien et restauration des églises ;

Le rapport adopté par les membres de la CLECT le 18 octobre 2017 est joint en annexe. Il révisé le montant des attributions de compensation 2016 et établit le montant définitif des attributions de compensation 2017. Il indique également le montant provisoire des attributions de compensation 2018.

Après en avoir délibéré,

- Vu le CGCT et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes
- Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 18 octobre 2017

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le rapport de la CLECT.

2017-049 ACQUISITION DE MATERIEL

Vu les besoins de doter le service de voirie de :

⇒ 1 machine de désherbage mécanique à conducteur marchant

Considérant que cette acquisition revêt un caractère de durabilité,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ Décident que la dépense pour cette acquisition sera imputée en section d'investissement.

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget primitif 2017.

2017-050 REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal :

- que par contrat du 14 mars 2017, M. BELLIARD Damien a réservé la salle de convivialité pour son mariage le 21 et 22 juillet 2018.

Suite à une rupture conjugale, M. BELLIARD Damien a annulé, par courrier, la réservation de la salle de convivialité et a demandé le remboursement de l'acompte.

Au vu du règlement de location de la salle de convivialité, lors de la réservation, un acompte a été versé de 50% du montant de la location soit deux cent cinquante euros.

Madame La Maire demande l'avis aux membres du conseil municipal sur le remboursement de l'acompte versé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame la Maire à rembourser l'acompte versé par Monsieur BELLIARD Damien, soit deux cent cinquante euros.

2017-051 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

Madame la Maire rappelle :

- Que dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Madame la Maire expose :

- Que le centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition suivante : GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

▪ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - La nouvelle bonification indiciaire
 - Le supplément familial de traitement
 - Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
 - Les charges patronales
- Niveau de garantie :
 - Décès
 - Accidents de service et maladies imputables au service – sans franchise
 - Congés de longue maladie et de longue durée – sans franchise
 - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
 - Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt avec annulation de franchise pour les arrêts supérieur à 60 jours.
- Taux de cotisation : 6,08 %

▪ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Le supplément familial de traitement
 - Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
 - Les charges patronales
- Niveau de garantie :
 - Accident de travail / maladie professionnelle – sans franchise
 - Congés de grave maladie – sans franchise
 - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
 - Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : 1,12 %.

Article 2 : Le conseil municipal autorise Madame la Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le centre de gestion de la Manche pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

2017-052 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR Mme LA MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2018

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron», laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre de dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R 3132-21 du code du travail impose une consultation des

organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du conseil municipal voire du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.

Les années précédentes, Madame la Maire accordait jusqu'à 5 dimanches aux différents commerces, après concertation des organismes syndicaux intéressés.
Des demandes ont été formulées, au titre de l'année 2018.

Madame la Maire propose :

- pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de grande distribution, de l'habillement, de sports et loisirs, d'électroménager, et multimédia, de bricolage, les dimanches suivants :
 - 1^{er} dimanches des soldes d'hiver et d'été, le 09, 16 et 23 décembre 2018
- pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale à la vente d'alimentation, les dimanches suivants :
 - les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018

Les membres du conseil municipal donnent leur accord sur les propositions ci-dessus.

Vu, par Nous, Maire d'Yvelon, pour être affiché le dix novembre deux mil dix-sept conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yvelon le 10 novembre 2017
La Maire,
Chantal TABARD